

diatement à l'élection de tous les échevins dans le royaume.

Ceux qui sont en exercice ont reçu leur mandat pour le terme déterminé de six ans; je crois qu'il n'y a pas lieu d'abréger la durée de ce mandat.

On pourrait commencer l'application de la loi pour les échevins remplaçant ceux qui sont tombés ou qui se sont démis à la suite des dernières élections

communales; ceux-ci devront être nommés dorénavant par le conseil communal, suivant les dispositions de la loi nouvelle.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix cette disposition transitoire.

— La disposition est adoptée. (Chambre des représentants. Séance du 29 novembre 1887, *Ann. parl.*, p. 140.)

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DEVOLDER.)

472. — 30 DÉCEMBRE 1887. —

Lois provinciale et communale. — Circulaire du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DEVOLDER). (Moniteur du 30 décembre 1887.)

Monsieur le gouverneur,

Les chambres législatives ont voté le projet de loi apportant des modifications aux lois provinciale et communale.

Je crois utile, dès à présent, d'appeler votre attention sur l'application éventuelle de l'article 9, attribuant au conseil communal l'élection des échevins.

Cet article porte que l'élection a lieu dans la séance d'installation qui suit le renouvellement total ou partiel du conseil communal.

Il convient donc d'ajourner cette séance d'installation jusqu'au jour où la loi nouvelle sera mise en vigueur, soit le dixième après celui de l'insertion au *Moniteur*. (Loi du 28 février 1845.)

Après l'insertion de la loi nouvelle au *Moniteur*, les conseils communaux, totalement ou partiellement renouvelés, pourront être convoqués en conformité de l'article 63 de la loi communale; la convocation portera à l'ordre du jour la prestation de serment des conseillers communaux nouvellement élus, ainsi que l'élection des échevins et leur prestation de serment.

Dans les communes, où par suite de circonstances exceptionnelles, la vérification des pouvoirs des conseillers récemment élus n'est pas terminée, le conseil communal devra attendre l'installation des nouveaux titulaires pour procéder à l'élection des échevins. Les conseillers communaux qui continuent provisoirement à exercer leurs fonctions ne peuvent participer à l'élection des échevins après le renouvellement total ou partiel du conseil communal.

L'article 64 de la loi communale doit recevoir son application lorsque le conseil communal est appelé à élire les échevins. Aux termes de l'article 9 susmentionné, cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, par autant de scrutins séparés qu'il y a d'échevins à élire; le rang des échevins est déterminé par l'ordre des scrutins.

Si, après deux scrutins aucun candidat n'a

obtenu la majorité absolue des membres présents du conseil communal, il est immédiatement procédé au ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix; au ballottage, en cas de parité de voix, le plus âgé l'emporte.

Il est évident, d'ailleurs, que l'interdiction de l'article 68, n° 1, de la loi communale, restreinte par l'article 13 de la loi nouvelle, ne peut être étendue à l'élection des échevins.

Aussitôt après leur élection, les échevins prêteront le serment prescrit par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1860 et par l'article 5 de la loi du 4 juin 1878 (n° 111 des lois électorales coordonnées).

Vous recevrez des instructions spéciales au sujet des notifications à faire pour assurer la publicité des élections d'échevins et le contrôle du gouvernement.

473. — 30 DÉCEMBRE 1887. —

Loi portant augmentation du nombre d'échevins de la ville de Gand (1). (Monit. du 8 janvier 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La disposition suivante est ajoutée à l'article 5 de la loi communale : « Le nombre des échevins de la ville de Gand est porté à cinq. »

Le tableau annexé à la loi du 26 mai

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 5 août 1887, p. 226. — Rapport. Séance du 9 août, p. 227.

Séance de 1887-1888.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 novembre 1887, p. 50.

SÉNAT.

Séance de 1887-1888.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 22 décembre 1887, p. 7. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre, p. 58.

1882, portant revision de la classification des communes, est modifié en conséquence.

ART. 2. Le premier terme expirera le 1^{er} janvier 1894.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DEVOLDER.)

474. — 30 DÉCEMBRE 1887. —

Arrêté ministériel. — Voyageurs et bagages. — Conditions réglementaires. (Moniteur du 22 janvier 1888.)

Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM),

Vu l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, prorogé en dernier lieu jusqu'au 1^{er} juillet 1890, autorisant le gouvernement à régler les péages sur les chemins de fer de l'État;

Vu l'arrêté royal du 2 septembre 1840 autorisant le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes à apporter, sous certaines conditions, des modifications aux tarifs des chemins de fer;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1865;

Arrête :

ART. 1^{er}. Les conditions réglementaires ci-après sont approuvées pour être appliquées aux transports des voyageurs et des bagages entre les stations des chemins de fer de l'État belge, d'une part, et les stations du chemin de fer du Grand Central belge, d'autre part.

ART. 2. Elles seront mises à exécution à partir du 1^{er} février 1888.

475. — 31 DÉCEMBRE 1887. —

Arrêté ministériel. — Universités de l'État. — Bibliothèques. — Modification au règlement. (Monit. du 19 janvier 1888.)

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DEVOLDER),

Vu les articles 28 et 29 de la loi du 15 juillet 1849 organisant l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Revu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1879, réglementant l'admissibilité du public aux bibliothèques universitaires.

Vu le rapport de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège (20 juillet 1887) constatant que le service du soir à la bibliothèque de cette ville ne présente pas une utilité suffisante pour être maintenue.

Arrête :

ART. 1^{er}. La disposition de l'article 3, n^o 1, portant que, pendant la période scolaire « les bibliothèques des universités sont accessibles au public de 9 heures du matin à 9 heures du soir » est remplacée par la disposition suivante : « Les bibliothèques des universités sont accessibles de 9 heures du matin à 9 heures du soir sans interruption pour l'université de Gand et depuis 9 heures du matin à 1 heure et de 3 heures à 6 heures du soir pour l'université de Liège. »

ART. 2. MM. les administrateurs-inspecteurs sont chargés respectivement de l'exécution du présent arrêté.

476. — 31 DÉCEMBRE 1887. —

Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels, établie à Wihogne (Liège), sous la dénomination l'Union mutuelle, sont approuvés. (Monit. des 25-24 janvier 1888.)

477. — 31 DÉCEMBRE 1887. —

Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels dite : Hulp en Spaarzaamheid, établie à Handzaeme (Flandre occidentale), sont approuvés. (Monit. du 25 janvier 1888.)

478. — 31 DÉCEMBRE 1887. —

Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels, dite : Eendracht en Gelijkheid, établie à Selzaete (Flandre orientale), sont approuvés. (Monit. du 3 février 1888.)